



MES DROITS AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE EN 2024 COMMENT SONT CALCULÉS MES REVENUS ?

Vous avez reçu un refus de prolongation de droits au régime complémentaire de la Camieg pour l'année 2024. Vous avez la possibilité de contester cette décision, dans le délai de deux mois, auprès de la Commission de Recours Amiable (CRA).

QU'EST-CE QUE LA CRA ?

La CRA vérifie que le service qui vous a notifié la décision, a traité votre dossier en appliquant correctement la réglementation en vigueur. De ce fait aucune mesure dérogatoire ne pourra vous être accordée. La CRA examine et statue sur les pièces du dossier dont elle dispose, vous n'êtes donc pas convoqué.

QUELS SONT LES REVENUS PRIS EN COMPTE ?

Les revenus déclarés et pris en compte pour l'examen des droits au régime complémentaire sont notamment les revenus d'activité salariée ou non salariée, les pensions (d'invalidité, de retraite), les rentes, les indemnités journalières (maladie, maternité, paternité, accident du travail ou maladie professionnelle), les allocations (de chômage, de préretraite), les pensions alimentaires reçues, les revenus soumis à prélèvement libératoire, les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values mobilières et immobilières.

IMPORTANT :

- Vos droits sont échus au 31 décembre 2023, aussi, lors de l'examen de votre contestation par la CRA, vos droits ne sont pas prolongés dans l'attente de la décision ;
- Les revenus déclarés pris en compte sont ceux de 2022 **avant déduction ou abattement fiscal** (sauf cas particuliers) ;
- Vous devez avoir déclaré au maximum **16 923 € en 2022**, votre situation actuelle (ex : chômage en 2023...) ne pourra pas être prise en compte ;
- Si vos revenus dépassent 16 923 €, pensez à souscrire une complémentaire santé.

« SI JE DÉPASSE LE PLAFOND DE 1€ »

Exemple : « Je déclare 16 924 € de salaires et autres revenus salariaux soit 1 euro de plus que le plafond fixé pour 2024. »

Avis d'impôt établi en 2023

N° fiscal :

Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2022

Feuillet n° : 1/2

IMPOT SUR LE REVENU Détail des revenus	Déclar. 1			Total
Salaires	16 924			
Déduction 10 % ou frais réels	- 1 692			
Salaires, pensions, rentes nets	15 232			15 232

Ce montant étant supérieur au plafond, la CRA ne pourra donc pas faire droit à la demande de prolongation de droits en 2024.

« SI MES PARENTS OU MON EX-CONJOINT.E ME VERSE.NT UNE PENSION ALIMENTAIRE »

Exemple : « Je déclare 15 911 € de salaires et autres revenus salariaux et 4 200 € de pensions alimentaires, soit un total de 18 100 €. »

Avis d'impôt établi en 2023

N° fiscal :

IMPOT SUR LE REVENU Détail des revenus	Déclar. 1
Salaires	9 916
Autres revenus salariaux	5 995
Total des salaires et assimilés ²	15 911
Déduction 10 % ou frais réels	- 1 591
Pensions alimentaires perçues	4 200
Abattement spécial de 10 %	- 420
Salaires, pensions, rentes nets	18 100

Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2022

Feuillet n° : 1/2

Déclar. 1	Déclar. 2	Total

Ce montant étant supérieur au plafond, la CRA ne pourra donc pas faire droit à la prolongation de droits en 2024.

« SI JE DÉCLARE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET/OU FONCIERS »

Dans le cas d'un avis d'impôt commun, il ne peut être déterminé à qui appartiennent les revenus de capitaux mobiliers et/ou fonciers, ils sont donc par défaut pris en compte pour moitié.

Exemple : « Je déclare (déclarant 2) : 11 206 € de salaires.

Mon foyer déclare (déclarants 1 + 2) : 100 € de revenus de capitaux mobiliers et 14 000 € de revenus fonciers. »

Avis d'impôt établi en 2023

N° fiscal :

IMPOT SUR LE REVENU Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2
Salaires	30 724	11 206
Déduction 10 % ou frais réels	- 3 072	1 121
Salaires, pensions, rentes nets	27 652	10 085
Revenus perçus par le foyer fiscal		
Revenus de capitaux mobiliers déclarés.....		100
Revenus de capitaux mobiliers imposables ⁷		76
Revenus fonciers nets.....		14 000

Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2022

Feuillet n° : 1/2

Déclar. 1	Déclar. 2	Total

Par défaut, mes revenus sont donc calculés comme suit : $11\,206 + (100 / 2) + (14\,000 / 2) = 18\,256$ €.

ÉTUDE 1 : « JE SUIS MARIÉ.E SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS (RÉGIME LÉGAL) OU PACSÉ.E SOUS LE RÉGIME DE L'INDIVISION »

Les revenus pris en compte sont :

- mes salaires : 11 206 € ;

- la moitié des revenus de capitaux mobiliers et fonciers : $(100 + 14\,000) / 2 = 7\,050$ € ;

soit un total de 18 256 €.

Ce montant étant supérieur au plafond, la CRA ne pourra pas faire droit à ma demande de prolongation de droits en 2024.

ÉTUDE 2 : « JE SUIS MARIÉ.E OU PACSÉ.E SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS »

Les revenus de capitaux mobiliers et fonciers appartiennent à mon conjoint ou à mon partenaire (déclarant 1)



Les revenus pris en compte sont :

- mes salaires : 11 206 € ;

- les revenus de capitaux mobiliers et fonciers : 0 €

soit un total de 11 206 €.

Ce montant étant inférieur au plafond, la CRA pourra faire droit à la prolongation de droits en 2024.

Les revenus de capitaux mobiliers et fonciers m'appartiennent (déclarant 2)



Les revenus pris en compte sont :

- mes salaires : 11 206 € ;

- les revenus de capitaux mobiliers et fonciers : 14 100 €

soit un total de 25 306 €.

Ce montant étant supérieur au plafond, la CRA ne pourra pas faire droit à la prolongation de droits en 2024.

FOCUS SUR L'ASSURANCE VIE

Les revenus de capitaux mobiliers peuvent être constitués par un rachat sur assurance vie. Ces sommes sont déclarées comme des revenus de capitaux mobiliers mais obéissent à un régime spécifique. Ainsi, les revenus de capitaux mobiliers se rapportant à un rachat sur assurance vie ne font pas l'objet d'une répartition pour moitié entre les conjoints mais appartiennent en propre au seul titulaire de l'assurance vie, quel que soit leur régime matrimonial (régime légal de la communauté réduite aux acquêts ou régime de la séparation des biens pour un couple marié / indivision ou séparation des biens pour un couple pacsé). Par ailleurs, les rachats sur assurance vie ne sont pas considérés comme des revenus exceptionnels.

« SI JE DÉCLARE DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES ET/OU IMMOBILIÈRES »

Dans le cas d'un avis d'impôt commun, il ne peut être déterminé à qui appartiennent les plus-values mobilières et/ou immobilières, elles sont donc par défaut prises en compte pour moitié.

**Exemple : « Je déclare (déclarant 2) : 11 842 € de salaires.
Mon foyer déclare (déclarants 1 + 2) : 12 256 € de plus-values. »**

Avis d'impôt établi en 2023

N° fiscal :

Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2022

Feuillet n° : 1/2

	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
IMPOT SUR LE REVENU			
Détail des revenus			
Salaires	37 086	11 842	
Déduction 10 % ou frais réels	- 3 709	- 1 184	
Salaires, pensions, rentes nets	33 377	10 658	44 035
IMPOT NET			
Total de l'impôt sur le revenu net.....			-
TOTAL DE VOTRE IMPOSITION NETTE RESTANT A PAYER			
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
Revenu fiscal de référence ²⁵			-
Informations indiquées pour mémoire			
Plus-values imposables sur cessions d'immeubles ou de biens meublés ²⁵			12 256

Par défaut, mes revenus sont donc calculés comme suit : $11\ 842 + (12\ 256 / 2) = 17\ 970\ €$.

↓
Les plus-values sont liées à un bien propre appartenant à mon conjoint ou à mon partenaire (déclarant 1)

Les revenus pris en compte sont :

- mes salaires : 11 842 €;
- plus-values : 0 €

soit un total de 11 842 €.

Ce montant étant inférieur au plafond, la CRA pourra faire droit à la prolongation de droits en 2024.

↓
Les plus-values sont liées à un bien propre m'appartenant (déclarant 2)

Les revenus pris en compte sont :

- mes salaires : 11 842 € ;
- plus-values : 12 256 €

soit un total de 24 098 €.

Ce montant étant supérieur au plafond, la CRA ne pourra pas faire droit à la demande de prolongation de droits en 2024.

PIÈCES À PRODUIRE EN CAS DE CONTESTATION SELON VOTRE SITUATION

Je déclare uniquement des salaires, retraites, pensions ou rentes	Je déclare des revenus de capitaux mobiliers et/ou fonciers		Je déclare des plus-values
Votre avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022 *	Communauté réduite aux acquêts ou indivision	Séparation de biens	<p>Votre avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022*</p> <p>Votre déclaration de revenus mobiliers établie par le.s établissement.s bancaire.s attestant de l'identité de la personne à laquelle appartiennent les plus-values mobilières ou l'attestation notariale en cas de plus-values immobilières</p>
	<p>Votre avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022*</p> <p>Une copie d'extrait d'acte de mariage mentionnant le régime matrimonial ou copie de déclaration conjointe de la conclusion du PACS (cerfa 15428*01)</p>	<p>Votre avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022*</p> <p>Une copie d'extrait d'acte de mariage mentionnant le régime matrimonial ou copie de déclaration conjointe de la conclusion du PACS (cerfa 15428*01)</p> <p>Votre déclaration de revenus mobiliers établie par le.s établissement.s bancaire.s attestant de l'identité de la personne à laquelle appartiennent les revenus de capitaux mobiliers</p> <p>Le.s titre.s de propriété des biens générant les revenus fonciers ou l'attestation notariale</p> <p>Votre déclaration de revenus fonciers</p> <p>Votre.s taxe.s foncière.s</p>	

* ou l'avis de situation déclarative à l'impôt (sur 4 pages). L'avis peut être celui du foyer fiscal auquel vous êtes rattaché si vous n'avez pas fait de déclaration fiscale séparée.